

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Unité territoriale de la Vienne

Poitiers, le 18 août 2010

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Action nationale de recherche et de réduction
des rejets de substances dangereuses dans l'eau

Courriel : unite-86.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

I – Contexte réglementaire

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE).

En application de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de cette action, les établissements suivants :

- SITA CENTRE OUEST : décharge de Saint Sauveur
- SITA CENTRE OUEST : décharge de Sommières du Clain
- SVO : décharge du Vigeant
- SETRAD : décharge de Gizay
- FPF : fonderie d'Ingrandes
- FPF : décharge de OYRE
- FDPA2 : fonderie d'Ingrandes
- FDPA2 : décharge de OYRE
- SAFT : établissement industriel de Poitiers
- DECONS : fonderie du Vigeant
- SNECMA : établissement industriel de Châtelleraut
- MARZET : traitement de surface de Châtelleraut

sont concernés de la manière suivante par cette action :

- Etablissements soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, relevant du champ de la directive IPPC au titre d'au moins une activité classée soumise à autorisation au sein des établissements visés,
- Etablissements soumis à autorisation exerçant les activités industrielles suivantes :
 - les décharges SITA CENTRE OUEST, SVO et SETRAD : stockage, élimination et traitement d'ordures ménagères et de déchets industriels non dangereux (DIB),
 - les décharges FPF et FDPA2 : élimination de déchets industriels non dangereux (sables de fonderies)

- les fonderies FPF et FDPA2 : fonderie de métaux ferreux ou non ferreux et travail mécanique des métaux
- la fonderie DECONS : fonderie de métaux non ferreux
- l'établissement SAFT : transformation et travail mécanique des métaux, traitement de surface
- l'établissement SNECMA : travail mécanique des métaux et traitement de surface
- l'établissement MARZET : traitement de surface

En conséquence, les projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires ci-joints prescrivent pour chacun des établissements concernés par cette action :

- Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu).

Cette liste de substances a été établie au niveau national après examen des résultats des mesures effectuées dans les rejets aqueux des établissements de même secteur d'activité, pendant la première phase de l'action nationale RSDE.

- La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- La **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation par l'exploitant d'une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances jugées pertinentes,,
- La remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

II – Avis et propositions

L'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau s'applique aux établissements listés au paragraphe I par la nature des activités qu'ils exercent. L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de soumettre à l'avis des membres du CODERST les dispositions fixant les modalités de la surveillance à mettre en oeuvre au niveau de chaque établissement dans le cadre de cette action nationale.

Des projets d'arrêtés préfectoraux en ce sens sont joints au présent rapport.